

**Arrêt N°61/24 Ch. Crim.**  
**du 27 novembre 2024**  
(Not. 1673/12/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à P-ADRESSE2.),  
prévenue, défenderesse au civil **et appelante,**

e n p r é s e n c e d e :

**1) PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) (P), demeurant à L-ADRESSE4.),

**2) PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE5.), représenté  
par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, placé au FADEP DON BOSCO à L-  
ADRESSE6.),

demandeurs au civil.

---

**F A I T S :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :**

**I.**

**d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre criminelle, le 20 novembre 2014, sous le numéro DCrim 5/2014, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« »

**II.**

**d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, le 16 mai 2018, sous le numéro 19/18 Ch. Crim, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« »

**III.**

**d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.) par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre criminelle, le 10 octobre 2019, sous le numéro DCrim 9/2019, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« »

**IV.**

**d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.) par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre criminelle, le 26 janvier 2023, sous le numéro DCrim 1/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

«»

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 30 octobre 2023 par le mandataire de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.) et en même date par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 23 novembre 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 15 avril 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 28 octobre 2024.

A cette dernière audience, la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.), fut représentée par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de cette dernière.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch développa plus amplement les moyens du demandeur au civil PERSONNE5.).

Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens de la demanderesse au civil PERSONNE6.).

Madame le premier avocat général PERSONNE7.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le mandataire de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 30 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le mandataire de PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE8.) a déclaré interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement Dcrim numéro 1/2023 rendu par défaut à son encontre en date du 26 janvier 2023 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Diekirch a, à son tour, fait relever appel du jugement précité.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure et endéans le délai légal, sont recevables.

Par le jugement entrepris, les juges de première instance ont condamné PERSONNE8.) à une peine d'emprisonnement de deux mois et à une amende de 2.500 euros pour avoir, en date du 16 avril 2012, au courant de l'après-midi, à ADRESSE7.), par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, fait des blessures à PERSONNE5.) né le DATE3.), en ne prenant pas toutes les mesures de prévention et de précaution pour éviter que l'enfant ne tombât hors de son lit de bébé.

Au civil, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement a condamné PERSONNE8.) à payer à PERSONNE9.) à titre de préjudice matériel et moral la somme de 15.600 euros et à PERSONNE6.) la somme de 26.500 euros à titre de préjudice matériel et moral, chaque fois avec les intérêts au taux légal à partir du 16 avril 2012, jour des faits jusqu'à solde.

La demande de PERSONNE5.), représenté par ses parents, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant, a été déclarée fondée et une expertise a été ordonnée aux fins d'établir le préjudice matériel, corporel et moral subi par l'enfant PERSONNE5.) à la suite des faits du 16 avril 2012, sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale. PERSONNE8.) a encore été condamnée à payer à PERSONNE5.), représenté par ses parents, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant, une indemnité provisionnelle de 15.000 euros.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 28 octobre 2024, la prévenue ne s'est pas présentée personnellement, sa mandataire ayant été autorisée à la représenter, en conformité de l'article 185 du Code de procédure pénale.

### ***Les conclusions du mandataire de la prévenue***

La mandataire de la prévenue demande principalement, par réformation de la décision entreprise, de faire abstraction du prononcé d'une peine d'emprisonnement au vu des circonstances entourant les faits, du dépassement du délai raisonnable, des regrets exprimés par la prévenue, de sa bonne collaboration avec les autorités judiciaires et de sa situation personnelle. Subsidièrement, elle demande d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement prononcée du sursis quant à son exécution, au regard des mêmes considérations. Au civil, elle sollicite la réduction des montants alloués, au vu de la situation financière précaire de la prévenue.

La juridiction de première instance serait à confirmer en ce qu'elle a retenu uniquement la prévention de coups et blessures involontaires à l'encontre de la prévenue au vu rapport d'expertise du Dr Emmanuel SCALAIS, neurologue pédiatrique au CHL, selon lequel les blessures telles que présentées par l'enfant PERSONNE10.) ne sont pas caractéristiques du syndrome appelé du « *shaken baby* », notamment en ce que les œdèmes se situeraient d'un côté. Selon ledit expert, les blessures telles que les œdèmes rétiniens et de la cornée pourraient également se présenter par suite d'une chute même de faible hauteur et ce, contrairement aux conclusions des experts le Professeur-Univ. Dr. med. P. SCHMIT et le Dr M. SCHAUL de l'« *Institut für Rechtsmedizin Universität des Saarlandes* ». Ce serait partant à bon droit que les juges de première instance auraient retenu qu'il existe un doute sur le fait de savoir si les blessures subies par l'enfant PERSONNE10.) ont été la suite d'une chute ou d'un secouement par sa gardienne, la prévenue. Le lien de causalité des gestes commis par la prévenue et les blessures constatées ferait défaut. En tout cas le geste de la prévenue de secouer l'enfant PERSONNE10.) aurait été involontaire, sans intention de blesser, mais effectué uniquement dans la volonté de calmer ou de réanimer l'enfant.

Elle réfute les critiques faites par le ministère public à l'égard de l'expertise du Dr Emmanuel SCALAIS en ce que ce médecin serait expert dans le domaine, qu'il se serait basé sur des exemples de cas concrets de chutes de basse altitude, que notamment la présence d'un hématome d'un côté de la tête (à gauche chez PERSONNE10.)) ne serait pas caractéristique pour le syndrome du *shaken baby*, ce que l'expert aurait expliqué en audience de première instance. Elle s'oppose à voir nommer un troisième expert, et à voir ordonner une confrontation des deux experts, dans la mesure où le Dr Emmanuel SCALAIS se serait expliqué en première instance.

Concernant la peine, il y aurait lieu de prendre en considération que la prévenue s'est immédiatement exprimée auprès de la police en maintenant sa version des faits selon laquelle elle a paniqué en voyant l'enfant inconscient et qu'elle pensait le réanimer en le secouant. Il serait difficile de dire combien de fois elle l'aurait secoué. Elle regretterait les faits et travaillerait actuellement dans un supermarché au Portugal.

### ***Les mandataires des parties civiles***

La mandataire de PERSONNE5.), telle que nommée par ordonnance no 13/18 du juge de la jeunesse du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 15 février 2018, réitère sa partie civile pour le compte de l'enfant, présentée en première instance et demande de confirmer la provision allouée au vu des séquelles graves de PERSONNE10.) suite aux faits en cause. L'enfant aurait subi de nombreuses opérations et aurait encore de graves problèmes physiques et psychiques. Elle relève que, suite aux faits, toute la famille de PERSONNE10.) a été impactée, le père ayant eu un accident fatal qui pourrait être volontaire et la mère serait devenue si dépressive qu'elle n'aurait plus été capable de prendre soin ni de ses enfants, ni même d'elle-même, de sorte qu'elle habiterait auprès

de ses propres parents, ses enfants ayant grandi dans des foyers. PERSONNE10.) resterait handicapé à vie, ne pourrait jamais travailler normalement et serait actuellement à ADRESSE8.). Il n'y aurait pas d'amélioration en vue.

Le mandataire d'PERSONNE6.) verse une reprise d'instance pour le compte de PERSONNE11.) qui est décédé *ab intestat* en date du 23 décembre 2014, ses enfants ayant renoncé à leur succession.

N'ayant pas interjeté appel, il conclut à la confirmation de la décision entreprise quant aux montants alloués tant à la mère à titre personnel que pour le compte du père. Il résulterait ainsi des pièces versées que les parents de l'enfant PERSONNE10.) ont subi un choc émotionnel, qu'ils ont dû faire de nombreux déplacements, la mère ayant dû abandonner son emploi, qu'ils ont vu les souffrances de leur enfant qui a été opéré à de nombreuses reprises, que les parents sont devenus dépressifs et que les enfants ont fait l'objet de mesures de placement.

### ***Les conclusions du ministère public***

La représentante du ministère public reprend l'ensemble des faits tels qu'ils résultent du dossier pour mettre en doute essentiellement les conclusions de l'expert, le Dr Emmanuel SCALAIS et la décision entreprise et demande, par réformation de celle-ci de, soit :

- d'écarter l'expertise SCALAIS, pour ne pas être impartiale, pour dépasser la mission lui confiée et pour ne pas reposer sur des études récentes, partant de ne se baser que sur l'expertise SCHAUL et SCHMIT et les aveux de la prévenue pour retenir l'infraction de coups et blessures volontaires faits par une personne ayant autorité à l'encontre de la prévenue et ce au vu des secouements forts que la prévenue a fait subir à l'enfant PERSONNE10.). Pour la qualification juridique des gestes de la prévenue, il serait sans incidence de savoir si elle voulait blesser l'enfant au vu de la force avec laquelle elle aurait procédé. Il y aurait ensuite lieu de recourir aux services d'un expert pour déterminer si les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail permanente ou non, l'expert ayant omis de se prononcer sur ce fait.
- de nommer un nouvel expert pour se prononcer sur les deux expertises contradictoires (elle renvoie à une affaire du 13 mars 2014 no 15/2024 lors de laquelle l'expert Finsterwalder a été nommé.
- d'entendre les experts désignés pour les confronter et s'expliquer par rapport à leurs conclusions et refixer l'affaire en audience de la Cour pour continuation des débats.

La représentante du ministère public estime ne pouvoir requérir des peines qu'à l'issue d'une de ces mesures complémentaires.

Elle concède que l'affaire n'a pas évolué à un rythme raisonnable. Même si l'instruction se serait déroulée de manière normale, que l'inculpation serait intervenue en 2013 et le renvoi en 2014, que le premier jugement aurait été prononcé le 20 novembre 2014, l'affaire aurait été ralentie par le départ de la prévenue au Portugal. Ainsi depuis 2015, il n'aurait plus été possible de la joindre. La prévenue aurait cependant interjeté appel contre le premier jugement au fond, appel qui aurait été jugé prématuré en 2018, de sorte que l'affaire aurait été renvoyée le 16 mai 2018 au tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'expert médical nommé aurait été remplacé en 2019 par le Dr Emmanuel SCALAIS et l'expertise aurait été déposée en 2021. Le second jugement au fond de première instance, à savoir le jugement entrepris, serait ensuite intervenu le 26 janvier 2023.

Elle reproche à la juridiction de première instance de ne s'être basée (dans son second jugement) que sur les conclusions de l'expertise SCALAIS qui serait largement critiquable en ce que ledit médecin aurait été le médecin traitant de l'enfant et n'aurait partant pas dû accepter la mission. Il lui aurait notamment prescrit un traitement au Ritaline. Il aurait également à tort conclu que la version de la nourrice de l'enfant doit être considérée comme sincère et que les blessures constatées sur l'enfant n'ont pas nécessairement une origine non-accidentelle, arguant qu'il y aurait eu quelques cas d'enfants chutant de faible hauteur qui auraient eu de graves séquelles, et que les secouements de la nourrice n'ont eu aucune influence déterminante sur les blessures, alors que ces constatations dépasseraient largement la mission lui attribuée qui aurait été d'analyser si l'enfant avait subi ou non une incapacité de travail permanente. Il aurait simplement admis que les dires de la prévenue sont crédibles, alors que ses constatations sur la chute d'un jeune enfant de basse altitude seraient basées sur de la littérature ancienne, et seraient non seulement contredites par l'expertise SCHAUL et SCHMIT, mais également par les recommandations de la Haute Autorité de Santé de juillet 2017 sur le syndrome du bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement. Il résulterait en effet de ces dernières que des blessures telles que présentées par PERSONNE10.) après son passage auprès de sa nourrice et plus précisément la présence d'un hématome sous-dural multifocal, d'un HSD (hématome sous-dural) et de HR (hémorragies rétinienne) ne se sont jamais présentées ensemble en cas de chute d'une faible hauteur pour un enfant de moins d'un an. Or, cette autorité serait constituée d'une centaine de médecins spécialistes en la matière qui se seraient accordés sur ces recommandations. L'expert serait également parti d'une éventualité de déroulement des faits pour arriver à une certitude quant à l'origine des blessures et ceci sans justification et explication.

La représentante du ministère public tient pour constant que l'enfant est arrivé en bon état chez sa nourrice. Lorsqu'il aurait été pris en charge par les médecins, il aurait présenté de graves blessures et aurait été dans le coma. Il aurait notamment eu une bosse sur le côté droit de la tête, un hématome à gauche et un hématome au menton,

des hématomes sous-duraux et un traumatisme crânien. Lors de ses trois auditions, la prévenue aurait reconnu avoir secoué l'enfant. L'enfant, qui aurait été normalement très calme, aurait été de moins bonne humeur ce jour-là comme il aurait fait ses dents. La gardienne aurait eu six enfants de différents âges à charge et aurait été très occupée à devoir aller récupérer des enfants à l'école, les nourrir et les changer. Pendant le goûter, lorsqu'elle aurait voulu mettre PERSONNE10.) à dormir, il aurait été debout dans son lit avec un pied sur un gros doudou et un autre pied sur le lit. Il aurait été partant capable de se tenir debout. Quand elle serait allée jeter les couches sales, la gardienne aurait entendu un grand bruit. Elle aurait retrouvé l'enfant couché par terre sur le ventre, les jambes écartées. Pour le déroulement de la suite des faits, les dépositions de la prévenue seraient changeantes. Dans sa première déposition du 23 avril 2012, partant celle plus proche des faits, elle aurait affirmé avoir secoué le bébé avec grande force à plusieurs reprises. Par après elle aurait affirmé simplement l'avoir secoué d'abord pour qu'il se calme, ensuite pour qu'il se réveille, précisant que sa tête tombait de devant à l'arrière et elle l'aurait pris par le menton pour le secouer également d'un côté à l'autre, ce qui expliquerait son hématome au visage. Elle aurait concédé que ses gestes étaient un peu brusques. Elle n'aurait pas su expliquer les hématomes sur le visage du bébé sauf à croire qu'il serait tombé éventuellement sur des « Duplos », à savoir des gros cubes de Lego.

Il serait ainsi constant en cause que l'enfant, s'il est tombé du lit, avait été laissé sans surveillance, les barres du lit ayant été trop basses pour un enfant de cet âge qui savait déjà se lever, que lorsque la gardienne l'a ramassé par terre, elle l'a secoué avec beaucoup de force, sa tête se trouvant projetée d'avant en arrière et d'un côté à l'autre.

Aux termes de l'expertise SCHAUL, l'origine des blessures serait très clairement non-accidentelle. Or, ledit expert aurait vu l'enfant et aurait pris connaissance de tous les documents médicaux le concernant. Elle se serait référée à son expérience professionnelle et à des articles scientifiques internationaux, affirmant que les blessures constatées sur l'enfant PERSONNE10.) ne peuvent pas s'expliquer par une chute de faible hauteur. Les blessures sur le front ne seraient pas non plus explicables par une chute sur des « Duplos », mais les marques sur le menton de l'enfant pourraient émaner d'une tenue avec la main. Selon l'expert SCHAUL, les blessures, qui ne se trouveraient pas seulement du côté gauche, mais aussi dans le visage et entre les deux parties du cerveau, à l'arrière de la tête avec « gonflement » du cerveau seraient typiques du syndrome du bébé secoué et se distingueraient clairement de celles d'une chute accidentelle. Les blessures seraient trop répandues (multifocales). L'expert aurait aussi précisé que la personne causant de telles blessures réalise qu'elle est en train de causer un dommage.

Selon la représentante du ministère public, il ne peut être entièrement exclu que la prévenue était simplement débordée par toutes les charges de sa journée et qu'elle ait simplement secoué l'enfant afin de le calmer tentant de se décharger sur une chute

accidentelle et une crise de panique pour ranimer l'enfant, cette excuse étant généralement utilisée par les personnes ayant causé des séquelles dues au secouement d'un bébé.

### ***Appréciation de la Cour***

Les débats en instance d'appel n'ont pas révélé l'existence de faits nouveaux, de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'exposé détaillé des faits, tel qu'il résulte du jugement entrepris.

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance se sont déclarés compétents matériellement pour connaître du délit reproché à la prévenue pour être connexe au crime retenu par l'ordonnance de renvoi.

Dans un souci de logique juridique, il convient d'analyser en premier lieu la demande du ministère public de voir écarter l'expertise SCALAIS des débats au motif que le Dr Emmanuel SCALAIS aurait été le médecin traitant de l'enfant.

La mandataire de la prévenue estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande du ministère public en soutenant que du seul fait que le docteur SCALAIS a prescrit du Ritaline à l'enfant, l'on ne saurait déduire qu'il est son médecin traitant.

Le devoir d'impartialité de l'expert résulte, de façon générale, de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'impartialité de l'expert désigné par le juge est requise tant de manière subjective qu'objective. Subjective, elle s'apprécie au regard des données concrètes relatives à son intervention et qui reposent au dossier. Sur le plan objectif, en revanche, l'examen a lieu sous l'angle des garanties qu'il offre et qui doivent permettre d'exclure tout doute légitime quant à son impartialité, notamment quant au risque de conflits d'intérêts dans son chef (Droit de la procédure pénale, Tome II, 9<sup>ième</sup> édition, p.1424).

En invoquant le fait que l'expert SCALAIS et l'enfant PERSONNE10.) ont eu des relations préexistantes à sa nomination en tant qu'expert judiciaire, les reproches formulés par le ministère public ont trait à l'impartialité objective de l'expert.

Le défaut d'indépendance ou d'impartialité d'un expert peut constituer une cause de nullité de la désignation de ce dernier et de son rapport d'expertise ([Cass. crim. fr., 8 juin 2006 n° 06-81.359](#)). Au-delà, l'irrégularité qui vicie l'expertise peut entraîner la nullité des actes de la procédure ultérieure auquel l'expert a participé ([2006](#), n° 12-82.770).

Par jugement n° DCrim 9/2019 de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 10 octobre 2019, le Dr Emmanuel SCALAIS a été nommé pour se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé, sur la question de savoir si des coups et des blessures causés en date du 16 avril 2012 par PERSONNE4.) à l'enfant PERSONNE10.) ont résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Le Dr Emmanuel SCALAIS s'est prononcé dans son rapport du 11 juin 2021 déposé le 28 juin 2021.

Dans une ordonnance du 8 juin 2012, le Dr PERSONNE12.), en se référant à son patient PERSONNE13.) et à l'accident du 16 avril 2012, mentionne un « traitement parallèle » de l'enfant effectué par le Dr SCALAIS qui aurait commencé le 4 juin 2012 et aurait duré approximativement 15 jours.

Par ailleurs, le Dr Emmanuel SCALAIS décrit, dans son rapport litigieux, une évaluation neuropédiatrique de l'enfant du 24 septembre 2018, lorsque l'enfant était âgé de 7 ans, description qui donne l'impression que l'examen était effectué par l'expert lui-même.

Il résulte enfin d'une « Aertzliche Stellungnahme » du 19 août 2022 établi par pédopsychiatre Christopher GOEPEL, versée en pièce n° 9 par la mandataire de l'enfant que « *Bei Felipe wurde durch den Neuropsychiater Dr. SCALAIS eine Einstellung auf Methylphenidat (hier Ritalin) vorgenommen. Darunter sei es bei PERSONNE10.) zu aggressiven Reaktionen gekommen, weshalb seit Januar 2022 eine Umstellung auf das Präparat Medikinet 5 mg, eine Tablette morgens, erfolgte. (...)* »

Les pièces citées ci-dessus permettent de retenir que le Dr Emmanuel SCALAIS a connu l'enfant en sa qualité de médecin en relation avec l'accident du 16 avril 2012, avant sa nomination en tant qu'expert et qu'en 2022, il lui a prescrit un traitement de Ritaline.

Même si au regard de ces pièces, il n'est pas possible de déterminer si le Dr SCALAIS a assuré de façon continue le suivi médical de l'enfant depuis 2012 ou s'il n'est intervenu que ponctuellement, force est de constater qu'il a posé des actes médicaux en relation avec l'accident du 16 avril 2012, et ce avant sa nomination en tant qu'expert.

Le fait d'être sollicité pour assurer un traitement de l'enfant deux mois après l'accident, même si la Cour ignore la nature de ce traitement, implique nécessairement que l'expert a commencé à se former une opinion sur les circonstances et origines de l'incident litigieux.

Au vu de l'existence d'une relation médecin/patient ayant existé préalablement à sa nomination en tant qu'expert, relation que ce dernier n'a pas révélé lors de sa nomination et au vu du fait que, dans le cadre de cette relation, le Dr SCALAIS a connu l'enfant spécifiquement en rapport avec l'accident dont il devait analyser les séquelles aux termes

de la mission lui confiée, la Cour estime qu'on peut légitimement douter de sa neutralité et de son impartialité et décide d'annuler les conclusions de ce dernier.

Avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de refixer le dossier à l'audience de la Cour d'appel pour continuation des débats.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le mandataire de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.) entendu en ses moyens d'appel et de défense, les mandataires des demandeurs au civil PERSONNE5.) et PERSONNE6.) en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**annule** l'expertise du 11 juin 2021 et déposé le 28 juin 2021 établie par l'expert Dr Emmanuel SCALAIS nommé par jugement n° DCrim 9/2019 de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 10 octobre 2019 ;

avant tout autre progrès en cause ;

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique de la Cour d'appel du **lundi 10 février 2025, à 15:00 heures**, Bâtiment de la Cour Supérieure de Justice, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, rez-de-chaussée, salle d'audience CR 0.19 ;

**réserve** les frais.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.